



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emploi et activité

Question écrite n° 598

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite posée lors de la précédente législature et laissée sans réponse, M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie. Seule activité créatrice d'emploi ces dernières années, malgré les difficultés économiques, ce secteur n'a plus actuellement la possibilité de contribuer au développement économique, faute de moyens. Ces professionnels souhaiteraient vivement la mise en place d'une commission de travail ou encore l'organisation d'une table ronde associant les professionnels et les départements ministériels concernés afin de débattre des principaux sujets qui les préoccupent : l'allègement de charges sociales sur les salaires, la qualification professionnelle obligatoire, une lutte efficace contre le paracommercialisme, notamment. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre en vue de répondre aux attentes de ces professionnels.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des distorsions de concurrence pouvant exister entre les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie et les associations qui oeuvrent dans ce même secteur : les uns et les autres ne sont toujours pas soumis aux mêmes exigences notamment sociales et fiscales. Un plan de résorption du paracommercialisme a été défini avec l'ensemble des acteurs du tourisme pour concilier les attentes des professionnels et les efforts du monde associatif dont le rôle en matière de cohésion sociale ne saurait être dénié. La mise en oeuvre de ce plan se poursuit au niveau départemental : à l'initiative des préfets, des réunions s'organisent, témoignant de la volonté de rechercher, ensemble, localement, les voies et les moyens d'un retour à une concurrence saine et loyale. Le dossier d'information élaboré par le ministère en charge du tourisme et récapitulant les règles applicables à cet effet continue d'être diffusé largement auprès de tous les acteurs concernés. Parallèlement, au plan fiscal, les efforts se poursuivent pour progressivement assujettir les activités commerciales des associations lorsqu'elles n'ont pas une utilité sociale avérée et qu'elles ne se distinguent pas fondamentalement des activités commerciales concurrentes. Au total, les pouvoirs publics continuent de veiller à ce que, dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie, les différents acteurs puissent coexister harmonieusement et bénéficier de conditions équitables dans l'exercice de leur activité. Par ailleurs, le Parlement a modifié l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 37. Les sanctions, prévues par le nouveau texte, sont plus sévères et la rédaction retenue permet désormais de consigner les produits offerts à la vente ou les services proposés dans des conditions irrégulières d'utilisation du domaine public ainsi que les biens ayant permis la réalisation de cette infraction. S'agissant des charges sociales, la loi de finances pour 1998 prévoit deux dispositions : d'une part, la pérennisation de la fusion des allègements de charges sur les bas salaires (exonération des cotisations d'allocations familiales et réduction dégressive) avec prise en compte de la durée spécifique du travail dans le secteur (plafond d'éligibilité calculé sur la base de 186,33 heures au lieu de 169 dans le cas général) ; cet allègement de charges bénéficie largement au secteur qui emploie une proportion très élevée de salariés rémunérés au SMIC (40 % contre moins de 10 % pour l'ensemble du secteur privé) ; d'autre part, la réduction

forfaitaire sur les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des repas fournis aux salariés.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 598

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2233

Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 190